



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

1959 · 50 · 2009

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE MONDESHKI c. BULGARIE

(Requête n° 36801/03)

ARRÊT

STRASBOURG

22 octobre 2009

DÉFINITIF

22/01/2010

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Mondeshki c. Bulgarie,

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant en une chambre composée de :

Peer Lorenzen, *président*,
Renate Jaeger,
Karel Jungwiert,
Rait Maruste,
Mark Villiger,
Mirjana Lazarova Trajkovska,
Zdravka Kalaydjieva, *juges*,

et de Claudia Westerdiek, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 29 septembre 2009,
Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 36801/03) dirigée contre la République de Bulgarie et dont un ressortissant de cet État, M. Momchil Petkov Mondeshki (« le requérant »), a saisi la Cour le 10 novembre 2003 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant est représenté par M^e E. Hristov, avocat à Sofia. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») est représenté par ses agents, M^{me} Margarita Dimova et M. Vladimir Obretenov, du ministère de la Justice.

3. Le 19 juin 2007, la Cour a déclaré la requête partiellement irrecevable et a décidé de communiquer les griefs tirés des articles 3, 5 § 4 et 8 au Gouvernement. Le 6 janvier 2009, le président de la chambre à laquelle la requête a été attribuée a décidé d'inviter les parties à présenter des observations complémentaires sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête (article 54 § 2c) du règlement de la Cour). Comme le permet l'article 29 § 3 de la Convention, il a en outre été décidé que la chambre se prononcerait en même temps sur la recevabilité et le fond de la requête.

EN FAIT**I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE**

4. Le requérant est né en 1974 et réside à Troyan.

A. La détention du requérant et ses demandes de libération

5. Le 27 novembre 2002, le requérant fut arrêté par la police. Il était soupçonné d'avoir falsifié, en sa qualité d'agent d'un fonds de pension, plusieurs centaines de déclarations d'adhésion à ce fonds. Des poursuites pénales furent ouvertes à son encontre. Le 28 novembre 2002, il fut enfermé dans les locaux de détention du service de l'instruction de Sofia.

6. Le 1^{er} décembre 2002, le tribunal de district de Sofia plaça le requérant en détention provisoire, décision qui fut confirmée le 5 décembre 2002 par le tribunal de la ville de Sofia.

7. Le 16 avril 2003, le requérant introduisit une demande de libération devant le procureur de district de Sofia. Il réitéra sa demande par des lettres envoyées au procureur de district les 7 et 26 mai 2003. Son recours fut examiné et rejeté par le tribunal de district de Sofia le 27 mai 2003.

8. Le 8 août 2003, le requérant introduisit une nouvelle demande de libération devant le tribunal de district de Sofia par le biais du parquet de district. En août et septembre 2003, il envoya plusieurs lettres au parquet de district, au parquet de la ville de Sofia et au tribunal de district pour demander l'examen de son recours formé le 8 août 2003. Sa demande de libération fut examinée le 8 octobre 2003 par le tribunal de district de Sofia.

9. Par une décision rendue le même jour, le tribunal décida de lever la détention provisoire du requérant et de lui imposer un cautionnement de 500 levs bulgares pour le motif que l'enquête pénale touchait à sa fin et qu'il n'existait pas de danger d'entrave à la justice, de fuite ou de commission d'une nouvelle infraction de la part de l'intéressé. Il fut libéré le 15 octobre 2003 après s'être acquitté de la caution.

10. A la date de la dernière information communiquée par l'intéressé, le 14 janvier 2008, la procédure pénale ouverte à son encontre était toujours pendante devant les juridictions internes.

B. Les soins médicaux prodigués au requérant et son régime alimentaire

11. En janvier 2003, le requérant eut des nausées persistantes. Il fut hospitalisé du 20 au 24 janvier 2003 à l'hôpital pénitentiaire de Sofia où il subit plusieurs examens et analyses biologiques. Les médecins constatèrent qu'il souffrait de gastroduodénite chronique exacerbée et il reçut un traitement à l'hôpital. Les médecins constatèrent l'amélioration de son état de santé à la fin de son séjour à l'hôpital.

12. En avril 2003, l'intéressé demanda à être hospitalisé de nouveau. Il fut conduit à l'hôpital pénitentiaire de Sofia le 8 mai 2003 et y séjourna jusqu'au 22 mai 2003. Il consulta plusieurs médecins spécialistes et subit plusieurs examens. Les médecins constatèrent encore une fois qu'il souffrait de gastroduodénite chronique, mais que son état de santé actuel n'était pas

préoccupant. Il reçut un traitement médicamenteux et les médecins lui prescrivirent un régime alimentaire adapté. A la fin de son hospitalisation, l'équipe médicale constata une amélioration de l'état de santé du requérant.

13. Aux dires du requérant, il ne put suivre un régime alimentaire adapté que pendant une partie de sa détention, notamment pendant les dix jours suivant son deuxième séjour à l'hôpital pénitentiaire et pendant quatorze jours en juillet et août 2003. Pour se nourrir correctement pendant le reste du temps, il devait compter sur les envois de ses proches - deux colis de dix kilogrammes par mois comprenant nourriture, vêtements, matériel d'hygiène et autres.

C. Le contrôle de la correspondance du requérant

14. Pendant la période de sa détention, le requérant fut transféré à quelques reprises de Sofia à Lovech et vice-versa. Le 29 septembre 2003, alors qu'il se trouvait dans les locaux de détention provisoire à Lovech, il remit à l'administration de son établissement une lettre adressée à la Cour européenne des droits de l'homme et demanda que celle-ci soit postée. Sa lettre reçut un numéro de l'administration. Selon la copie du registre de la correspondance sortante de l'établissement, présentée par le Gouvernement, cette lettre fut envoyée à Strasbourg. Elle ne parvint pas à la Cour.

15. Par ailleurs, l'administration pénitentiaire faisait des copies de toutes ses lettres et les gardait dans son dossier. L'intéressé prit connaissance de ce fait lors de l'échange d'observations sur la recevabilité et le fond de la présente requête quand le Gouvernement présenta les copies de deux de ses lettres datées du 29 septembre 2003.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

16. L'article 1 de la loi sur la responsabilité de l'État et des communes pour dommage permet aux personnes concernées d'obtenir un dédommagement pour le préjudice subi du fait des mauvaises conditions de détention et de l'absence de soins médicaux appropriés en prison. De même, l'article 2 de la même loi permet dans un certain nombre de cas de figure d'obtenir réparation pour le préjudice subi du fait d'une détention illégale. Un résumé de ces dispositions, ainsi qu'un aperçu de la jurisprudence des tribunaux internes à leur égard, peuvent être trouvés dans les arrêts et décisions suivants de la Cour : *Dobrev c. Bulgarie*, n° 55389/00, §§ 40 et 41, 10 août 2006 ; *Karamitrov et autres c. Bulgarie*, n° 53321/99, §§ 34 à 42, 10 janvier 2008 ; *Kirilov c. Bulgarie*, n° 15158/02, §§ 21 et 22, 22 mai 2008 ; *Hristov c. Bulgarie* (déc.), n° 36794/03, 18 mars 2008.

17. Le droit interne pertinent et la jurisprudence des juridictions internes en matière de contrôle de la correspondance des détenus ont été résumés

dans l'arrêt *Botchev c. Bulgarie*, n° 73481/01, §§ 40 à 49, 13 novembre 2008.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

18. Le requérant allègue qu'il n'a pas pu suivre le régime alimentaire spécial que les médecins lui avaient prescrit. Il estime que ce manquement de la part de l'administration pénitentiaire s'analyse en un traitement contraire à l'article 3 de la Convention, ainsi libellé :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

19. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse. Il soutient en premier lieu que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes dans la mesure où il a omis d'intenter une action en responsabilité de l'État pour des dommages causés du fait de l'absence d'un régime alimentaire approprié pendant sa détention. Pour ce qui est du fond du grief, le Gouvernement souligne que le requérant a été régulièrement suivi par des médecins qualifiés qui ont constaté que son état de santé n'était pas incompatible avec son maintien en détention. Par ailleurs, l'administration pénitentiaire lui a assuré une nourriture adaptée à sa maladie. A l'appui de cette dernière affirmation, le Gouvernement présente les copies des formulaires des commandes de rations alimentaires passées entre le 1^{er} septembre et le 11 octobre 2003 par l'administration de l'établissement de détention provisoire du requérant. Chaque formulaire contient, entre autres, la mention « 1 ulcère », indiquant la ration journalière de nourriture pour une personne souffrant de maladies gastriques.

20. Le requérant estime qu'il ne disposait pas de voies de recours internes effectives pour faire remédier à la violation alléguée de l'article 3. Il fait valoir que les documents présentés par le Gouvernement ne concernent qu'une partie de sa détention et que l'administration pénitentiaire ne lui fournissait pas la nourriture nécessaire pendant le reste du temps. Il estime qu'il a été soumis à un traitement inhumain et dégradant.

Sur la recevabilité

21. La Cour rappelle qu'elle a déjà constaté dans un certain nombre d'affaires bulgares que l'article 1 de la loi sur la responsabilité de l'État offrait une voie de recours compensatoire adéquate que les requérants

étaient tenus d'épuiser en cas de violation alléguée de l'article 3 résultant de mauvaises conditions de détention ou de l'absence de soins médicaux adéquats en détention (voir l'arrêt *Kirilov*, précité, §§ 42 à 47 et la décision *Hristov*, précitée). Elle observe que le Gouvernement a excipé du non-épuisement des voies de recours internes par le requérant. Or la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de déterminer si l'action en cause représente une voie de recours interne à épuiser en cas de manquement des autorités pénitentiaires à assurer l'observation d'un régime alimentaire car, en tout état de cause, le grief du requérant est irrecevable pour les raisons exposées ci-dessous.

22. La Cour observe qu'elle a déjà jugé que le fait de ne pas assurer à un détenu malade une alimentation adaptée qui fait partie de son traitement médical, combiné avec d'autres manquements à l'obligation d'assurer des soins médicaux adéquats en prison, peut causer des souffrances physiques ou morales dépassant le seuil de gravité requis pour l'application de l'article 3 (*Gorodnitchev c. Russie*, n° 52058/99, §§ 84 à 97, 24 mai 2007; *Shishmanov c. Bulgarie*, n° 37449/02, §§ 44 à 50, 8 janvier 2009). Or la Cour rappelle que l'appréciation du dépassement du seuil d'applicabilité de l'article 3 est relative par essence et qu'elle dépend des circonstances particulières de l'espèce et notamment de la nature et du contexte du traitement, de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la personne concernée (*Kudła c. Pologne* [GC], n° 30210/96, § 91, CEDH 2000-XI).

23. Se tournant vers le cas d'espèce, la Cour note qu'à la différence des affaires *Gorodnitchev* et *Shishmanov* précitées le requérant n'allègue pas qu'il y ait eu d'autres manquements à l'obligation de lui assurer des soins médicaux adéquats à part la non-observation alléguée de son régime alimentaire spécifique. Elle observe ensuite que la nécessité d'assurer au requérant un régime alimentaire adapté a été constatée à l'issue de sa deuxième hospitalisation qui s'est achevée le 22 mai 2003. Le requérant ne nie pas qu'il a bien reçu une nourriture adaptée à son état de santé pendant les dix premiers jours après sa sortie de l'hôpital pénitentiaire, ainsi que pendant deux semaines en juillet et août 2003 (voir paragraphe 13 ci-dessus).

24. Pour ce qui est du régime alimentaire suivi par le requérant en septembre et octobre 2003, la Cour observe que les documents présentés par le Gouvernement indiquent que les besoins spécifiques du requérant ont effectivement été prises en compte lors des commandes passées par l'administration pénitentiaire pour assurer la nourriture des détenus (paragraphe 19 ci-dessus). La Cour n'est cependant pas en mesure d'apprécier si la qualité de la nourriture reçue et distribuée par l'administration pénitentiaire suite à ses commandes répondait effectivement aux exigences alimentaires du requérant : l'intéressé s'est borné uniquement à affirmer qu'il ne recevait pas une alimentation adéquate sans préciser

quelle étaient exactement les produits utilisés pour la préparation de ses plats, ni leur quantité. Le Gouvernement n'a pas apporté d'avantages d'éléments à ce sujet.

25. En tout état de cause, même si l'on admet que pendant une partie de la détention du requérant l'administration pénitentiaire ne lui a pas fourni une nourriture adaptée à son état de santé, il n'en reste pas moins qu'il pouvait se procurer la nourriture par le biais des envois de ses proches. Il ressort des affirmations du requérant qu'il s'est effectivement prévalu de cette possibilité (voir paragraphe 13 ci-dessus). Certes, il y avait des limitations pour le poids et le nombre des colis envoyés (*ibidem*) et la Cour admet que cela a pu créer certains désagréments pour le requérant. Cependant, au vu de la courte période pendant laquelle le requérant prétend n'avoir pas reçu une nourriture adaptée, et compte tenu de l'absence de données quant à une éventuelle détérioration de son état de santé pendant ou après la période litigieuse, elle estime que l'intéressé n'a pas été soumis à une épreuve d'une intensité excédant le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention.

26. Par conséquent, la Cour estime que le seuil de gravité exigé pour l'application de l'article 3 n'a pas été atteint en l'occurrence et que ce grief du requérant est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION

27. Le requérant se plaint que ses demandes de libération n'ont pas été examinées dans un bref délai. Il invoque l'article 5 § 4 de la Convention, libellé ainsi :

« Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. »

28. Le Gouvernement excipe du non-épuisement des voies de recours internes. Il estime que le requérant aurait pu introduire une action en dédommagement contre l'État pour demander la réparation du préjudice subi à cause du retard de l'examen de ses demandes de libération. Il présente un jugement du 8 novembre 2001 du tribunal régional de Pazardzhik par lequel ce dernier, statuant en deuxième instance, avait accordé un dédommagement à la partie demanderesse pour le dommage subi du fait d'un retard important dans l'examen de sa demande d'élargissement. En l'occurrence, le tribunal régional avait estimé que la non-observation des délais prévus par la législation interne pour la transmission de la demande de libération à la juridiction compétente et pour l'accomplissement des formalités administratives au greffe de cette dernière représentait un manquement

d'ordre administratif qui engageait la responsabilité délictuelle des autorités sous l'angle de l'article 1 de la loi sur la responsabilité de l'État.

29. Pour ce qui est du fond du grief, le Gouvernement estime que les droits du requérant garantis par l'article 5 § 4 de la Convention ont été respectés par les juridictions internes.

30. Le requérant conteste la thèse du Gouvernement sur le non-épuisement des voies de recours internes. Il fait remarquer que le jugement présenté par le Gouvernement n'est qu'un cas isolé et ne démontre pas l'existence d'une jurisprudence bien établie en la matière. L'intéressé présente un arrêt du 9 janvier 2006 de la Cour suprême de cassation dans lequel la haute juridiction a estimé que les activités du greffe d'une juridiction ne tombaient pas sous le coup de l'article 1 de la loi sur la responsabilité de l'État, car elles faisaient partie intégrante du processus juridictionnel et non pas du fonctionnement de l'administration aux termes de la disposition précitée de la loi. Le requérant estime que l'article 2 de la loi sur la responsabilité de l'État ne lui offrait non plus la possibilité d'obtenir un dédommagement parce que sa détention n'avait pas été déclarée illégale et parce que la procédure pénale engagée à son encontre était toujours pendante.

31. L'intéressé invite la Cour à constater que l'examen de ses deux recours en libération a été injustement retardé au-delà du délai autorisé par l'article 5 § 4 de la Convention.

A. Sur la recevabilité

32. La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 35 § 1 de la Convention, elle ne peut être saisie par une requête individuelle qu'après l'épuisement des voies de recours internes. Il appartient par ailleurs au gouvernement défendeur qui excipe de la non-observation de cette règle de prouver que le requérant n'a pas utilisé une voie de recours qui était à la fois effective et disponible à l'époque concernée (*Vernillo c. France*, 20 février 1991, § 27, série A n° 198 ; *Paulino Tomas c Portugal* (déc.), n° 58698/00, CEDH 2003-VIII).

33. Se tournant vers le cas d'espèce, la Cour observe que les dispositions des articles 1 et 2 de la loi sur la responsabilité de l'État ne couvrent pas expressément l'hypothèse d'un retard dans l'examen d'une demande de libération (voir l'arrêt *Karamitrov et autres*, précité, §§ 34 et 35). La Cour a déjà eu la possibilité de constater que les tribunaux internes ont opté pour une interprétation élargie des dispositions en cause pour engager la responsabilité de l'État dans un certain nombre d'hypothèses non expressément prévues par la loi – comme les mauvaises conditions de détention et l'absence de soins médicaux en prison (voir l'arrêt *Kirilov*, précité, §§ 21 et 22 et la décision *Hristov*, précitée), ou la clôture des poursuites pénales pour absence de preuves suffisantes (voir l'arrêt

Karamitrov et autres, précité, § 41). Dans les affaires *Kirilov et Hristov* précitées la Cour a en effet constaté l'existence d'une jurisprudence cohérente, appliquée par plusieurs juridictions de degrés différents et permettant de remédier aux violations alléguées, pour arriver à la conclusion qu'il s'agissait d'un recours adéquat et disponible tant en pratique qu'en théorie et dont l'épuisement était normalement requis au regard de l'article 35 § 1 de la Convention.

34. La Cour n'estime pour autant pas que tel soit le cas en ce qui concerne le problème soulevé dans la présente affaire. Elle observe que le Gouvernement s'est référé à un seul jugement rendu en 2001 par une juridiction de deuxième degré qui avait retenu l'applicabilité de l'article 1 de la loi sur la responsabilité de l'État dans le cas de manquements des employés du greffe d'un tribunal (paragraphe 28 ci-dessus). Le requérant a, quant à lui, présenté un arrêt datant de 2006 dans lequel la plus haute juridiction du pays, la Cour suprême de cassation, a adopté la position inverse (paragraphe 30 ci-dessus). En l'absence d'autres éléments de preuve pertinents dans le cas d'espèce, la Cour n'estime pas établi qu'il existe une jurisprudence constante des juridictions internes permettant d'obtenir un dédommagement en application de l'article 1 de la loi sur la responsabilité de l'État en cas de retards dans l'examen d'une demande de libération.

35. Par ailleurs, en l'absence de décision déclarant la détention du requérant illégale, et au vu du fait que la procédure pénale ouverte à son encontre est encore pendante (paragraphe 6 à 10 ci-dessus), l'article 2 de ladite loi semble également inapplicable dans la situation de l'intéressé (voir *Rashid c. Bulgarie* (n° 2), n° 74792/01, §§ 70 et 71, 5 juin 2008). Le gouvernement défendeur n'a apporté aucun élément de preuve pour démontrer l'applicabilité de l'article 2 de la loi dans le cas d'espèce et, à la connaissance de la Cour, il n'existe aucune autre voie de recours interne susceptible de remédier à la violation alléguée de l'article 5 § 4 de la Convention.

36. Pour ces motifs, la Cour estime qu'il y a lieu de rejeter l'exception de non-épuisement des voies de recours internes. Elle constate, par ailleurs, que le grief formé par le requérant n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention et qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

37. La Cour constate que la première demande de libération du requérant a été introduite le 16 avril 2003 et a été examinée seulement le 27 mai 2003, soit quarante et un jours plus tard (voir paragraphe 7 ci-dessus). Quant à sa deuxième demande, formée le 8 août 2003, elle a dû attendre deux mois avant d'être examinée par le tribunal de district (paragraphe 8 ci-dessus).

38. Au vu de sa jurisprudence constante (voir *Kadem c. Malte*, n° 55263/00, §§ 44 et 45, 9 janvier 2003 et *Rehbock c. Slovénie*, n° 29462/95, §§ 85 à 88, CEDH 2000-XII), la Cour estime que ces deux demandes de libération n'ont pas été examinées dans un « bref délai ». Il y a donc eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention.

III. SUR LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

39. Le requérant se plaint également que l'administration pénitentiaire n'a pas envoyé sa lettre du 23 septembre 2003 et qu'elle a gardé des copies de ses lettres. Il invoque l'article 8 de la Convention, libellé ainsi dans sa partie pertinente :

« 1. Toute personne a droit au respect (...) de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

40. Le Gouvernement nie que la lettre du requérant du 23 septembre 2003 ait été retenue par l'administration de son établissement de détention. En tout état de cause, l'intéressé a omis d'intenter une action en dommages et intérêts contre l'État pour remédier à cette situation. Le Gouvernement n'a pas fait de commentaires sur la recevabilité et le fond du grief relatif à la pratique de garder les copies de la correspondance sortante du requérant.

41. La Cour observe que l'intéressé soulève deux griefs distincts sous l'angle de l'article 8 de la Convention – l'un concerne l'allégation que sa première lettre à la Cour n'a pas été envoyée par l'administration pénitentiaire et l'autre concerne une modalité de contrôle de la correspondance des détenus, à savoir le fait de garder des copies de leur correspondance sortante. La Cour estime qu'elle doit examiner séparément ces deux griefs.

A. Sur la rétention alléguée de la lettre du 23 septembre 2003

Sur la recevabilité

42. La Cour note que le Gouvernement a excipé du non-épuisement des voies de recours internes en ce qui concerne ce premier grief soulevé sous l'angle de l'article 8. Cependant elle estime qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur cette question car, en tout état de cause, ce grief est irrecevable pour les raisons exposées ci-après.

43. Elle observe en premier lieu que le requérant ne prétend pas que sa correspondance ait été systématiquement retenue par l'administration pénitentiaire, mais se plaint uniquement du fait que sa première lettre adressée à la Cour n'a pas été reçue par celle-ci (voir paragraphe 39 ci-dessus). Il en déduit que l'administration de l'établissement de détention provisoire de Lovech n'a pas envoyé sa lettre.

44. La Cour note que la lettre de l'intéressé a été remise à l'administration de l'établissement de détention provisoire de Lovech et que d'après le registre tenu par celle-ci, elle a été envoyée à son destinataire (paragraphe 14 ci-dessus). Contrairement au requérant, elle n'est pas convaincue que la seule conclusion qui s'impose en l'occurrence soit que sa lettre ait été retenue par l'administration de son lieu de détention. En l'absence d'autres éléments de preuve suffisamment pertinents et concordants, elle n'estime pas établi au-delà de tout doute raisonnable que le fait que sa lettre n'ait pas été reçue par la Cour était dû aux agissements ou à des manquements des autorités pénitentiaires.

45. Par conséquent, la Cour estime que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

B. Sur la pratique de garder des copies de la correspondance sortante du requérant

1. Sur la recevabilité

46. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

2. Sur le fond

47. La Cour note d'emblée qu'il n'est pas contesté entre les parties que l'administration des établissements de détention provisoire dans lesquels le requérant a été enfermé gardait des photocopies de certaines des lettres envoyées par l'intéressé (voir paragraphes 39 et 40 ci-dessus). Elle estime que la mesure en cause s'analyse bel et bien en une ingérence dans le droit au respect de sa correspondance.

48. Pour être justifiée, une telle ingérence doit être « prévue par la loi », elle doit poursuivre un ou plusieurs buts légitimes et doit être « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre les buts visés.

49. La Cour rappelle qu'elle a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la compatibilité avec l'article 8 de l'autorisation générale de procéder au contrôle de la correspondance des détenus, instaurée par la législation

bulgare en vigueur entre 2002 et 2006. Dans son arrêt *Botchev*, précité, § 96, elle a notamment constaté que la Cour constitutionnelle avait déclaré contraire à la Constitution la disposition législative litigieuse et elle a dès lors conclu que l'ingérence dans le droit au respect de la correspondance du requérant n'était pas prévue par la loi au sens de l'article 8 § 2 de la Convention. Se tournant vers la présente affaire, la Cour admet que la mesure contestée par le requérant n'était qu'une des formes du contrôle exercé par l'administration pénitentiaire sur sa correspondance en vertu de cette même législation litigieuse. Elle constate donc que la situation de l'intéressé ne diffère guère de celle du requérant dans l'affaire *Botchev* précitée et elle estime que la même conclusion de méconnaissance de l'article 8 de la Convention s'impose dans le cas d'espèce. Dès lors, elle n'estime pas nécessaire de rechercher si l'ingérence contestée poursuivait un but légitime et si elle était proportionnée au but poursuivi.

50. En conclusion, la Cour estime que l'ingérence dans le droit au respect de la correspondance du requérant n'était pas « prévue par la loi » et qu'il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention.

IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

51. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

52. Le requérant réclame 20 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il aurait subi.

53. Le Gouvernement n'a pas formulé d'observations sur ce point.

54. La Cour estime que le requérant a subi un certain préjudice moral du fait des violations constatées de ses droits garantis par les articles 5 § 4 et 8 de la Convention. Statuant en équité, comme le veut l'article 41 de la Convention, elle considère qu'il y a lieu d'octroyer à l'intéressé 3 000 EUR au titre du préjudice moral.

B. Frais et dépens

55. Le requérant demande également 1 800 levs bulgares pour les frais d'avocat engagés pendant la procédure devant la Cour. Il présente le contrat passé avec son représentant.

56. Le Gouvernement n'a pas commenté sur ce point.

57. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce et compte tenu des documents en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable la somme de 920 EUR au titre des frais et dépens engagés pendant la procédure devant elle et l'accorde au requérant.

C. Intérêts moratoires

58. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable quant au grief tiré de l'article 5 § 4 et quant au grief tiré de l'article 8, relatif au fait que l'administration pénitentiaire a gardé des copies des lettres envoyées par le requérant, et irrecevable pour le surplus ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention ;
3. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention ;
4. *Dit*
 - a) que l'État défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, à convertir en levs bulgares selon le taux applicable à la date du versement :
 - i. 3 000 EUR (trois mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour dommage moral ;
 - ii. 920 EUR (neuf cent vingt euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par le requérant, pour les frais et dépens encourus devant la Cour ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
5. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 22 octobre 2009, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia Westerdiek
Greffière

Peer Lorenzen
Président